



N°020\_06\_2024

Objet : Vote des tarifs de la taxe de séjour pour 2025

Nombre de délégués : 66  
Présents : 40  
Suffrages exprimés : 57

## DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

\*\*\*\*\*

### Séance ordinaire

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq juin, le Conseil de communauté du Grand Pic St Loup s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sis Hôtel de La Communauté à ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, après convocation légale le 19 juin 2024, sous la Présidence de M. Alain BARBE.

#### Étaient présents :

M. Jacques GRAU (Assas) - Mme Agnès ROUVIERE-ESPOSITO (Buzignargues) - M. Thomas BAY (Cazevieille) - M. Philippe TOURRIER (Claret) - Mme Martine DURAND-RAMBIER (Claret) - M. Daniel FLOUTARD (Combaillaux) - Mme Ghislaine VALLESPER (Combaillaux) - M. Christian BOURRIAGUE (Ferrières les Verreries) - M. Pierre ANTOINE (Guzargues) - M. Stéphane CATANIA (Lauret) - M. Alain BARBE (Les Matelles) - M. Pascal VABRE (Le Triadou) - M. Romain KUSOSKY (Notre Dame de Londres) - M. Georges CAPUS (Pégairolles de Buèges) - Mme Myriam SABATIER (Rouet) - M. René ALBE (Saint André de Buèges) - Mme Françoise MATHERON (Saint Bauzille de Montmel) - M. Anthony LE DU (Saint Bauzille de Montmel) - Mme Rachèle BODIN (Saint Clément de Rivière) - Mme Marion LAPIERRE (Saint Clément de Rivière) - M. Olivier THALER (Saint Clément de Rivière) - M. Patrick BURTÉ (Saint Gély du Fesc) - Mme Christiane NAUDI (Saint Gély du Fesc) - Mme Annie LAMOR (Saint Gély du Fesc) - M. Laurent SENET (Saint Jean de Buèges) - M. Jean-Claude ARMAND (Saint Jean de Cornies) - M. Gérard BRUNEL (Saint Martin de Londres) - Mme Dominique POUDEVIGNE (Saint Martin de Londres) - M. Jérôme LOPEZ (Saint Mathieu de Trévières) - M. Patrick COMBERNOUX (Saint Mathieu de Trévières) - Mme Christine OUDOM (Saint Mathieu de Trévières) - M. Frédéric CAUSSIL (Saint Vincent de Barbeyrargues) - M. Antoine MARTINEZ (Sainte Croix de Quintillargues) - M. Gilles BERGER (Sauteyrargues) - M. Thierry DUQUÉNOIS (Teyran) - M. Eric JAEGER (Teyran) - M. Hussam AL MALLAK (Vailhauquès) - Mme Claude SAINT-PIERRE (Vailhauquès) - Mme Nadine JOUANEN (Viols en Laval) - Mme Anne DURAND (Viols le Fort)

#### Excusés :

Mme Corinne MARTINEZ (Assas) - Mme Faustine DELAMBRE (Les Matelles) - M. Robert ARNAL (Mas de Londres) - M. Jérôme POUGET (Saint Clément de Rivière) - M. Philippe LECLANT (Saint Gély du Fesc) - M. Guillaume FABRE (Saint Gély du Fesc) - M. Jean-Michel PECOUL (Saint Hilaire de Beauvoir) - M. Jean-Pierre RAMBIER (Saint Jean de Cuculles) - M. Lionel TROCELLIER (Saint Mathieu de Trévières)  
M. Philippe DOUTREMEPUICH (Causse de la Selle) – Pouvoir à M. CAPUS  
Mme Geneviève CASTANIE (Fontanès) – Pouvoir à M. CATANIA  
M. Eric RIGUET (Murles) – Pouvoir à M. AL MALLAK  
M. Grégory MOLTER (Saint Clément de Rivière) – Pouvoir à Mme BODIN  
Mme Michèle LERNOUT (Saint Gély du Fesc) – Pouvoir à M. LOPEZ  
M. Eric STEPHANY (Saint Gély du Fesc) – Pouvoir à Mme NAUDI  
Mme Laure CAPELLI (Saint Gély du Fesc) – Pouvoir à M. COMBERNOUX  
M. Sylvain ALET (Saint Gély du Fesc) – Pouvoir à M. BAY  
Mme Anne MEYOUR (Saint Gély du Fesc) – Pouvoir à M. BURTÉ  
M. Bernard PERIDIER (Saint Gély du Fesc) – Pouvoir à Mme LAMOR  
Mme Patricia COSTERASTE (Saint Mathieu de Trévières) – Pouvoir à Mme OUDOM  
M. Eric BASCOU (Teyran) – Pouvoir à M. DUQUÉNOIS  
Mme Françoise GALLAS (Teyran) – Pouvoir à M. ANTOINE  
Mme Brigitte HOURTAL (Teyran) – Pouvoir à M. JAEGER  
M. Jean-Baptiste PANCHAU (Vacquières) – Pouvoir à M. MARTINEZ  
M. Gérard FABRE (Valflaunès) – Pouvoir à M. TOURRIER  
M. Rodolphe THIRIEZ (Viols le Fort) – Pouvoir à Mme DURAND-RAMBIER

**Mme Françoise MATHERON est élue secrétaire de séance.**

Accusé de réception en préfecture  
034-200022986-20240625-020\_06\_2024-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2024  
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Monsieur Pierre ANTOINE expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu l'article L.4331-6 de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;  
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
Vu la délibération du 19 septembre 2017 instituant une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

**Article 1 :** Par délibération du 19/09/2017, la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Cette délibération s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de toutes les délibérations antérieures.

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Port de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture 034-200022986-20240625-020_06_2024-DE Date de télétransmission : 26/06/2024 Date de réception préfecture : 26/06/2024
--

**Article 4 :** Le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

L'Art. L. 4332-6 de la Loi de Finances pour l'année 2023 institue une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour perçue dans le département de l'Hérault (au bénéfice de la Société de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan)

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, les taxes additionnelles sont recouvrées par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, pour le compte du département et de la région dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elles s'ajoutent. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :** Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> Juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégorie d'hébergement	Tarif EPCI voté	TACD	TA Régionale	Tarif taxe
Palaces	3.6 4€	0. 36 €	1.24 €	5 . 2 4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.7 3€	0. 27 €	0.93 €	3.93 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.5 0€	0. 15 €	0.51 €	2.16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.9 1€	0. 09 €	0.31 €	1.31 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.8 2€	0. 08 €	0.28€	1.18 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0.7 3€	0. 07 €	0.25 €	1.05 €

Accusé de réception en préfecture  
034-200022986-20240625-020\_06\_2024-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2024  
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.5 5€	0. 06 €	0.19 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.2 0€	0. 02 €	0.07 €	0.29 €

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

**Article 6 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

**Article 7 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre ;

**Article 8 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est précisé que les tarifs de la CCGPSL restent inchangés par rapport à 2024.

Accusé de réception en préfecture  
034-200022986-20240625-020\_06\_2024-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2024  
Date de réception préfecture : 26/06/2024

**Le Conseil de Communauté,  
Le Rapporteur entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **ADOpte** la mise à jour du règlement de la taxe de séjour pour 2025.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme et certifié exécutoire,*

**Le Président,  
Alain BARBE**

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire par M. le Président  
Compte tenu de la transmission à M. le Préfet le *26.06.2024*  
Et de la publication sur le site internet de la CCGPSL

Le Président,  
A. BARBE



Accusé de réception en préfecture  
034-200022986-20240625-020\_06\_2024-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2024  
Date de réception préfecture : 26/06/2024